

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11913
15 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

RAPPORT SPECIAL DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 233 (1968) CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD
SUR L'ELARGISSEMENT DES SANCTIONS CONTRE LA RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LE COMITE	4 - 10	3
II. OBSERVATIONS	11 - 12	5
III. RECOMMANDATION	13	6
ANNEXE. RESUME DES DEBATS		

FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION
Bureau C. 111

INTRODUCTION

1. Lorsqu'à sa 228^{ème} séance, le 13 février 1975, le Comité a entrepris l'examen de son programme de travail pour l'année, le Président a souligné l'importance qu'il fallait attacher à l'évolution que connaissait la situation de l'Afrique australe, et notamment au processus de décolonisation qui se déroulait dans les territoires administrés par le Portugal. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a pleinement partagé l'avis du Président selon lequel les travaux du Comité revêtaient une importance particulière dans le contexte de l'accession à l'indépendance des territoires administrés par le Portugal, laquelle avait ouvert de nouvelles possibilités aux peuples se trouvant encore sous domination coloniale. Il a souligné la nécessité de faire en sorte que le Comité puisse apporter sa contribution à la lutte contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud en s'acquittant de son mandat élargi destiné à assurer la liberté et l'indépendance du peuple du Zimbabwe. A côté des mesures visant à obtenir le respect des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité et à empêcher toute violation, flagrante ou cachée, de celles-ci, il a proposé au Comité, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 253 (1968) et des autres résolutions du Conseil de sécurité, de s'attacher essentiellement aux questions clefs, au nombre desquelles figuraient l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et leur extension à l'Afrique du Sud.

2. Le Comité, déplorant que, dix ans après la déclaration unilatérale d'indépendance, le régime minoritaire illégal était encore au pouvoir malgré les sanctions instituées par le Conseil de sécurité, a estimé que l'évolution de la situation en Afrique australe en particulier le renforcement de la lutte du peuple du Zimbabwe pour la libération nationale, ouvrait des possibilités nouvelles pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. Toutes les délégations ont exprimé l'avis que, dans ces conditions, le moment était venu où le Conseil de sécurité devait manifester une fois de plus l'opposition de la communauté internationale au régime illégal et son désir d'accroître les pressions sur ce régime. De nombreuses délégations pensaient que le Comité, qui jouait un rôle important en secondant le Conseil, devait recommander, sans tarder et de façon résolue, que le Conseil de sécurité élargisse la portée des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Toutefois, d'autres délégations ont exprimé l'opinion que les moyens d'exercer des pressions supplémentaires sur le régime sud-rhodésien existaient déjà et que les efforts du Comité devaient viser à renforcer l'application des sanctions existantes plutôt qu'à en élargir la portée. A sa 229^{ème} séance, le 13 mars 1975, le Comité a décidé d'inscrire à son programme de travail la question proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

3. Le Comité a commencé à examiner cette question le 15 mai 1975 et a poursuivi ses délibérations à ce sujet pendant 12 séances (S/AC.15/SR.237-238, 243-244, 248-249 et 253-258). Le présent rapport a été adopté le 15 décembre 1975.

I. EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LE COMITE

4. A la 237ème séance, le 15 mai 1975, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé que le Comité recommande que le Conseil de sécurité étende la portée des sanctions obligatoires, de façon que l'Article 41 de la Charte soit appliqué intégralement.

5. A la 238ème séance du Comité, le 22 mai 1975, le Comité a en principe accepté l'idée d'étendre les sanctions. Le Président a donc proposé que le Comité tourne son attention sur la question des moyens et de leur efficacité. Au cours du débat qui a alors eu lieu, des mesures concrètes ont été proposées par les délégations de la République-Unie de Tanzanie (243ème séance), de la Suède (244ème séance) et de l'Irak (249ème séance); ces propositions sont présentées ci-après.

6. Propositions de la République-Unie de Tanzanie. Le représentant de la Tanzanie a déclaré que son gouvernement avait préféré l'élargissement des sanctions et l'application de toutes les mesures prévues à l'Article 41, mais que sa délégation était disposée, dans un esprit de conciliation, à explorer avec les autres membres les domaines dans lesquels il était possible de parvenir à un accord. Il a proposé en particulier l'élargissement des sanctions en ce qui concerne les télécommunications, les noms commerciaux et les franchises commerciales ainsi que les assurances.

7. Proposition de la Suède. Le représentant de la Suède a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, il convenait de considérer que l'octroi de droits d'atterrissage pour des vols dont l'itinéraire comprenait des escales en Rhodésie du Sud tombait sous le coup des dispositions des deux résolutions du Conseil de sécurité relatives au trafic aérien à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud. De l'avis du Gouvernement suédois, on pouvait déduire a fortiori du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité que, dans un accord intercompagnies, toute disposition autorisant une escale directe à Salisbury constituait une violation des sanctions. Etant donné les interprétations divergentes des paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait à la question, le représentant de la Suède a estimé que le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de rendre de telles activités illégales à l'avenir. C'est pourquoi il a proposé que le Comité recommande que le Conseil de sécurité prenne la décision de demander aux Etats Membres de refuser les droits d'atterrissage sur leur territoire aux avions dont l'itinéraire comprenait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud.

8. Propositions de l'Irak. Le représentant de l'Irak a présenté deux propositions supplémentaires. Il a proposé tout d'abord que le Comité recommande que le Conseil de sécurité demande aux Etats Membres qui disposaient de services ou de postes consulaires en Afrique australe de ne pas délivrer de passeports à ceux de leurs ressortissants dont ils avaient des raisons de croire qu'ils résidaient en Rhodésie du Sud, ou de ne pas renouveler leurs passeports, sauf dans des cas extrêmes ou particuliers. Il a ensuite proposé que le Conseil

de sécurité demande aux Etats Membres, premièrement, de promulguer des lois interdisant à leurs ressortissants de se rendre en Rhodésie du Sud pour quelque motif que ce soit (par exemple, en apposant sur les passeports un cachet qui les rende inutilisables pour les voyages en Rhodésie du Sud) et, deuxièmement, d'engager des poursuites contre les personnes qui se rendent en Rhodésie du Sud ou qui en reviennent.

9. Au cours de ses débats, le Comité a été saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur divers aspects de la question de l'élargissement des sanctions, et notamment d'une étude sur la définition des expressions "noms commerciaux" et "franchises commerciales", faite par l'expert consultant 1/.

10. Après avoir examiné en détail les propositions qui lui avaient été présentées, le Comité a abouti à un consensus sur la recommandation figurant dans la section III ci-après. Cette recommandation a été acceptée par l'ensemble des délégations. Comme il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur les autres mesures proposées au cours des débats du Comité, il a été décidé que le résumé des débats figurant dans l'annexe au présent rapport refléterait les domaines où un accord avait été possible et ceux où un tel accord n'avait pu être réalisé, ainsi que les points de vue exprimés sur la question par divers membres du Comité.

1/ Au sens du présent rapport, l'expert consultant a établi son étude en mettant à profit ses connaissances et son expérience des questions économiques et commerciales internationales.

II. OBSERVATIONS

11. A la lumière de la discussion dont il est rendu compte dans l'annexe au présent rapport, le Comité s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. L'unanimité s'est faite, au sein du Comité, en ce qui concerne certains domaines auxquels les sanctions devraient être étendues. Voir à ce sujet la section III.

12. D'autres propositions, en revanche, bien qu'appuyées par un grand nombre de délégations, n'ont pas obtenu l'approbation unanime du Comité, en particulier :

a) La proposition tendant à recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres de refuser le droit d'atterrissage dans leurs territoires respectifs aux avions dont l'itinéraire prévoyait des escales en Rhodésie du Sud, aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, qui a été appuyée par 11 délégations;

b) La proposition selon laquelle le Conseil de sécurité devrait décider d'étendre les sanctions aux communications, ce qui impliquerait une interruption totale ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radiophoniques et autres, qui a reçu l'appui de 10 délégations;

c) La proposition selon laquelle le Comité devrait recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres qui ont des services ou des postes consulaires en Afrique australe, de ne renouveler ni délivrer de passeports à leurs ressortissants dont ils ont des raisons de croire qu'ils résident en Rhodésie du Sud, sauf dans des cas d'urgence ou des circonstances spéciales, qui a été appuyée par neuf délégations;

d) La proposition selon laquelle le Comité devrait recommander que le Conseil de sécurité décide de demander aux Etats Membres, premièrement, de promulguer des lois de façon à ce qu'il devienne illégal pour leurs citoyens de se rendre à quelque fin que ce soit en Rhodésie du Sud, en apposant, par exemple, sur les passeports un timbre stipulant qu'ils ne sont pas valides pour les voyages en Rhodésie du Sud et, deuxièmement, de poursuivre en justice les personnes se rendant en Rhodésie du Sud ou en revenant, qui a été également appuyée par neuf délégations;

e) La proposition selon laquelle l'Article 41 de la Charte devrait être appliqué intégralement, qui a été appuyée par 10 délégations;

f) La proposition visant à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud, qui a été appuyée par huit délégations.

III. RECOMMANDATION

13. Tout en tenant compte des réserves exprimées par certaines délégations, réserves qui ont été résumées dans l'annexe au présent rapport, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud soient étendues aux assurances 2/, aux noms commerciaux et aux franchises commerciales.

2/ A propos des assurances, le Royaume-Uni a proposé la recommandation suivante, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité

"Décide que les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas

a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date d'adoption de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date d'adoption de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

c) Les marchandises, produits ou autres avoirs détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public établie en Rhodésie du Sud."

Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter les mots "dans le cadre de l'importation, de l'exportation ou du transport de marchandises en violation des sanctions de l'Organisation des Nations Unies" à la fin de l'alinéa c) du projet de texte recommandé par le Royaume-Uni.

Annexe

RESUME DES DEBATS

1. Au cours des débats, des membres du Comité, en particulier la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun, la République-Unie de Tanzanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont préconisé l'élargissement des sanctions à l'Afrique du Sud, étant donné l'appui actif que ce pays continuait à apporter à la Rhodésie du Sud et son refus patent et persistant d'appliquer les sanctions contre celle-ci et de coopérer avec le Conseil de sécurité à cet égard. Les mêmes membres, ainsi que le Costa Rica et la Suède, ont déclaré qu'ils appuieraient toute mesure qui pourrait être adoptée en vue d'élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte. Selon les délégations de ces pays, les sanctions établies par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) ne pouvaient être considérées que comme des mesures partielles, et il était temps et justifié que le Comité intensifie et accélère ses efforts afin de recommander au Conseil de sécurité l'imposition d'autres mesures avec le maximum d'efficacité. Elles ont fait observer que les dirigeants de l'African National Council avaient récemment informé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qu'ils étaient disposés à faire les sacrifices nécessaires qu'impliquerait l'élargissement des sanctions si cela devait amener les résultats qu'ils souhaitaient depuis si longtemps. Si les sanctions étaient élargies, elles auraient d'importantes répercussions et si tous les pays les respectaient scrupuleusement, elles contribueraient à la réalisation de l'objectif consistant à mettre fin à la domination de la Rhodésie du Sud par le régime minoritaire illégal. A cet égard, les délégations en question ont également estimé que le Comité ne devait pas hésiter à recommander l'élargissement des sanctions sous prétexte que celles-ci risqueraient de ne pas être respectées.

2. Les mêmes pays membres, à l'exception de la Suède qui n'a pu se rallier à deux des points (voir le paragraphe 9 ci-dessous), se sont prononcés pour toutes les mesures proposées au Comité. En ce qui concerne les propositions elles-mêmes, ils estimaient que l'imposition de sanctions sur les communications aurait d'importantes répercussions psychologiques sur les personnes qui envisageraient d'émigrer en Rhodésie du Sud, sur la population du territoire et sur les mouvements de libération nationale. Pour ce qui était des noms commerciaux et des franchises, ils estimaient que le Comité devrait accepter en principe de recommander que le Conseil de sécurité étende les sanctions à ces domaines, sans tenter de donner des définitions aux termes employés. Toutefois, les représentants du Costa Rica et de la Suède ont fait observer qu'il était nécessaire de disposer d'une définition précise de ce qu'il fallait entendre par noms commerciaux et franchises, afin que chaque pays soit en mesure d'apporter à sa législation nationale les ajustements propres à rendre les sanctions dans ces domaines compatibles avec les divers systèmes juridiques et économiques. En ce qui concerne les assurances, les pays considérés ont reconnu que, dans la plupart des systèmes juridiques, tout contrat dont l'objet était illégal était considéré comme nul et non avenu. Toutefois, cette disposition juridique n'était pas suffisante. En conséquence, il était indispensable que les compagnies qui assuraient des risques en Rhodésie du Sud fassent l'objet de sanctions pénales. En ce qui concerne les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage,

ces pays estimaient que tout arrangement permettant aux avions à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud d'atterrir n'importe où ailleurs constituerait une violation des sanctions existantes, mais si le Comité était d'avis contraire, il devrait recommander au Conseil de sécurité de rendre de tels arrangements désormais illégaux. Quant à la proposition concernant les passeports, ils ont fait remarquer que la première proposition soumise par l'Irak ne visait pas à empêcher le Royaume-Uni d'exercer ses responsabilités juridiques et de délivrer des titres de voyage aux habitants africains de la Rhodésie du Sud, car ce cas rentrait dans la catégorie des circonstances extrêmes et particulières pour laquelle la proposition prévoyait une dispense. Quant à la deuxième proposition, ils estimaient que le fait d'invalider les passeports pour les voyages en Rhodésie du Sud constituerait une certaine forme de pression sur le régime de la Rhodésie du Sud, et aurait un effet dissuasif notamment si les gouvernements engageaient des poursuites contre leurs ressortissants qui violeraient cette disposition.

3. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que, 10 ans après l'usurpation illégale du pouvoir au Zimbabwe par le régime minoritaire raciste, il n'avait pas encore été mis fin à la domination de ce régime illégal et que le peuple du Zimbabwe était privé de son droit à la liberté et à l'indépendance et faisait l'objet d'une oppression cruelle et de répressions. La situation en Rhodésie du Sud suscitait une sérieuse préoccupation chez toutes les forces pacifiques et anticoloniales et, en premier lieu, chez les pays africains. Cette préoccupation s'était reflétée dans les interventions de nombreuses délégations et dans des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans des décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de toute une série d'autres instances.

4. L'Union soviétique et la RSS de Biélorussie partageaient pleinement cette préoccupation, car la terreur raciste en Rhodésie du Sud, où persistait l'oppression du peuple du Zimbabwe, créait une menace pour la paix et la sécurité dans le continent africain. La plupart des délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient non seulement appuyé, mais exécutaient systématiquement les décisions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale à l'égard du régime illégal en Rhodésie du Sud, qui obligeaient tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer strictement les sanctions contre le régime raciste. Cependant, les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS se voyaient contraintes de déclarer en toute franchise que les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud montraient à l'évidence que le régime minoritaire continuait de maintenir ses positions uniquement grâce à l'aide qui lui était fournie de l'extérieur, en violation des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité et que, tout comme par le passé, les membres du Comité se heurtaient quotidiennement à de nouveaux cas de violations soupçonnées ou flagrantes des dispositions prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité.

5. Le Conseil de sécurité avait maintes fois demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de cesser toutes relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres avec le régime illégal en Rhodésie du Sud. Le fait de méconnaître ces appels des organes les plus importants de

L'Organisation des Nations Unies était inadmissible et méritait la plus sévère des condamnations. Exprimant leur satisfaction au sujet de la décision du Comité quant à la nécessité d'élargir les sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS avaient maintes fois souligné que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) n'étaient en réalité que des mesures sélectives et partielles, qui ne sauraient donner de résultats efficaces, même si elles étaient observées par tous les Etats. C'était pourquoi les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS avaient estimé et continuaient d'estimer qu'il serait souhaitable que le Conseil de sécurité ait recours à toutes les sanctions prévues dans l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption complète des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques, et des autres moyens de communication. Les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS étaient prêtes à appuyer toutes mesures allant dans ce sens.

6. Les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont également déclaré que la politique de protection et d'appui non déguisé de la part de la République sud-africaine, qui constituait le portail à travers lequel un large courant de marchandises pénétrait en Rhodésie du Sud, en violation directe des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions, et par lequel étaient également exportées les marchandises sud-rhodésiennes, méritait d'être condamnée de la façon la plus énergique et qu'il convenait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin sans délai à de pareilles violations dans l'avenir. Les délégations de la RSS de Biélorussie et de l'URSS préconisaient non seulement un élargissement des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, conformément à l'Article 41 de la Charte, mais également l'extension des sanctions au violateur particulièrement endurci des décisions obligatoires du Conseil de sécurité qu'était la République sud-africaine.

7. Les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont fait observer que, dans leurs décisions, divers organes de l'Organisation des Nations Unies avaient qualifié la minorité raciste dirigeante en Rhodésie du Sud d'entité internationale hors la loi et que le Conseil de sécurité avait plus d'une fois déclaré qu'il fallait assurer au peuple du Zimbabwe son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

8. La délégation chinoise a fait observer que l'année écoulée avait été une période pendant laquelle le peuple africain avait remporté une grande victoire dans sa lutte pour l'indépendance nationale et la libération. Sous la vigueur des coups que lui avait portés le peuple africain, la domination coloniale portugaise, établie en Afrique depuis cinq siècles, s'était écroulée. Dans les régions non indépendantes de l'Afrique australe, les peuples intensifiaient leur lutte de libération et élargissaient l'ampleur de leur mouvement de masse. Défiant la violence brutale et surmontant de nombreuses difficultés, le peuple du Zimbabwe, avec l'appui de nombreux pays et peuples africains, avait persévéré dans sa lutte armée et porté des coups sévères au régime de Smith, confinant ainsi le régime de Vorster en Afrique du Sud et le régime de Smith en Rhodésie du Sud dans un isolement sans précédent. Pour maintenir leur domination chancelante, ces derniers avaient

tenté des manœuvres trompeuses de "réconciliation", de "dialogue", etc., dont le seul but était de diviser le mouvement national de libération africain, d'éliminer la force armée du peuple du Zimbabwe et d'étouffer les flammes de la révolution en Afrique australe. Tout en parlant abondamment de "réconciliation", de "dialogue", etc., les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud poursuivaient à un rythme accéléré le renforcement de leur potentiel armé et la répression brutale des patriotes du Zimbabwe. Leurs actes les plus récents avaient mis encore plus en évidence le caractère trompeur de leurs prétendus "pourparlers de paix". En conséquence, le mouvement national de libération du Zimbabwe ne pouvait triompher qu'en intensifiant la lutte populaire, et particulièrement la lutte armée.

9. Le représentant de la Suède a déclaré que sa délégation était favorable à l'extension des sanctions aux communications, aux noms commerciaux, aux franchises et aux assurances, aux liaisons aériennes et à l'octroi de droits d'atterrissage. Elle partageait sur ces questions les opinions mentionnées plus haut. En revanche, les deux propositions du représentant de l'Irak présentaient certaines difficultés. Le représentant de la Suède a indiqué que le refus, par les autorités suédoises, de délivrer ou de renouveler des passeports suédois serait une atteinte au principe selon lequel tout ressortissant suédois devait recevoir le passeport auquel il avait droit. Par ailleurs, le fait d'apposer sur des passeports suédois une mention les rendant inutilisables pour des voyages dans certaines régions du monde irait à l'encontre du principe en vertu duquel la Suède reconnaissait à ses ressortissants le droit de se rendre où bon leur semblait sans restriction. Il a également fait remarquer que le régime de Smith ne se ferait sûrement pas faute d'ouvrir ses portes aux personnes qui voudraient entrer en Rhodésie du Sud, et ce, en dépit de toutes les restrictions qui pourraient figurer sur leurs passeports.

10. Parmi les membres du Comité qui ont exprimé soit des réserves, soit des objections, ou les deux, à propos de certaines des mesures proposées, le représentant de la France a déclaré que les autorités françaises avaient soigneusement étudié les diverses propositions afin de répondre dans toute la mesure du possible aux préoccupations qui les avaient inspirées. Le Gouvernement français faisait siennes ces préoccupations, dans la mesure où elles visaient à mettre fin au régime illégal de Salisbury. Toutefois, les autorités françaises avaient été obligées de tenir compte des limites imposées par la législation française, de sorte que si certaines propositions étaient acceptables, d'autres en revanche soulevaient des problèmes.

11. En ce qui concerne la proposition d'interruption des communications postales, télégraphiques et des radiocommunications au sens de l'Article 41 de la Charte, la délégation française inclinait à partager l'opinion selon laquelle les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, en dehors même des procédures de surveillance complexes qu'elles supposaient, seraient d'une efficacité douteuse, les possibilités d'un acheminement des communications par l'intermédiaire de pays voisins ne pouvant être écartées. Le représentant de la France a signalé en outre que l'application de sanctions dans ce domaine enfreindrait les libertés publiques au sens de l'article 34 de la Constitution française et que l'adoption de telles mesures était donc du ressort du Parlement. C'est pourquoi sa délégation ne pouvait que réserver sa position sur ce point.

12. En ce qui concerne l'extension des sanctions aux licences et aux marques commerciales, la délégation française s'est déclarée disposée à appuyer des recommandations à cet effet. Toutefois, le texte d'une recommandation de ce genre, quelle qu'elle soit, devrait d'abord être porté à l'attention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui devrait en vérifier la compatibilité avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle la Rhodésie du Sud avait adhéré en avril 1965, avant sa déclaration unilatérale d'indépendance. Afin de ne pas retarder l'examen de cette question, le représentant de la France a suggéré que le texte d'une éventuelle recommandation à son sujet soit soumis dans les meilleurs délais à l'OMPI.

13. Abordant la question de l'assurance des marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, le représentant de la France a déclaré que l'annulation des polices d'assurance dans ce domaine paraissait à son gouvernement être de plein droit puisqu'elle se rapportait à des transactions interdites. En conséquence, la délégation française était disposée à approuver une recommandation qui confirmerait l'interdiction faite aux compagnies d'assurances de passer des contrats visant des risques commerciaux sud-rhodésiens. En ce qui concerne l'assurance des passagers, le représentant de la France a constaté que, dans la pratique, il était difficile d'empêcher des personnes se rendant en Afrique de contracter des polices d'assurance portant sur une période donnée lorsque ces personnes n'avaient pas indiqué leur itinéraire exact.

14. En ce qui concerne la possibilité d'interdire aux Etats Membres de permettre l'accès sur leurs territoires aux compagnies aériennes ayant des liaisons directes avec la Rhodésie du Sud ou dont les aéronefs font des escales dans ce territoire, le représentant de la France a signalé qu'aucune compagnie française ne se trouvait dans ce cas. Son gouvernement estimait que les sanctions imposées du vertu du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité devaient s'appliquer aux compagnie

aériennes constituées dans les territoires des Etats Membres ainsi qu'aux avions immatriculés dans ces territoires ou affrétés par leurs ressortissants. Pour cette raison, son gouvernement avait interdit toute liaison de ce genre et avait veillé à ce qu'aucun billet d'avion ne soit délivré à destination de la Rhodésie du Sud. Toutefois, la question des escales à Salisbury de la South African Airways avait été soulevée. Du point de vue de sa délégation, une telle escale ne constituait pas une violation des sanctions telle qu'on l'entendait normalement aux termes de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Sa délégation ne mettait pas en cause la valeur de cette résolution, qu'elle avait appuyée, mais elle estimait toutefois que l'alinéa b) du paragraphe 9 de cette résolution n'était pas applicable à ce cas, l'escale de Salisbury étant, de l'avis de sa délégation, une nécessité technique. Il ne pouvait s'agir de "transport à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud", ce qui impliquerait un vol commençant ou finissant en Rhodésie du Sud. En fait, l'itinéraire comportait également deux autres escales entre Paris et Salisbury : Las Palmas et Madrid. Sa délégation comprenait que la proposition suédoise visait à surmonter les difficultés causées par certaines divergences dans l'interprétation des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité grâce à l'élaboration d'une recommandation qui constituerait une nouvelle interprétation de ces résolutions par le Comité. Toutefois, étant donné les raisons techniques déjà exposées, sa délégation continuait à mettre en doute la valeur d'une telle proposition et réservait donc sa position. Le représentant de la France a fait remarquer qu'en tout état de cause, le Gouvernement français interdisait l'accès de son territoire aux titulaires de passeports rhodésiens.

15. Au sujet des deux propositions relatives aux passeports, qui n'avaient été formulées que tardivement, le représentant de la France a fait remarquer que la proposition concernant la "vigilance" que les représentants consulaires en Afrique australe devraient exercer, soulevait indirectement le problème de l'enquête que ceux-ci seraient appelés à effectuer sur leurs ressortissants à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de passeports. Il y avait lieu de se demander si la deuxième proposition concernant l'adoption de lois visant à interdire les voyages à destination de la Rhodésie du Sud était vraiment indispensable puisque la validité des titres de voyage ne s'étendait qu'aux pays avec lesquels celui du titulaire avait des relations diplomatiques et consulaires. Or, de toute évidence, cela n'était pas le cas de la France par rapport à la Rhodésie du Sud. Etant donné les implications juridiques, voire même constitutionnelles, de ces propositions le Gouvernement français n'était pas encore en mesure d'exposer ses vues à cet égard et souhaitait donc réserver sa position.

16. Le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement, après avoir étudié soigneusement la question, appuyait la proposition tanzanienne selon laquelle le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'élargir la portée des sanctions. Le représentant de l'Italie a fait remarquer que son gouvernement avait procédé à cette étude afin d'examiner les mesures juridiques qu'impliquerait la mise en application ou l'élargissement des sanctions. Il a signalé que, pour assurer l'application des dispositions de la résolution 253 (1968), le Parlement italien avait dû adopter une législation prévoyant une peine d'emprisonnement de deux ans pour toute violation des sanctions. Etant donné que la proposition tanzanienne exigerait l'amendement de cette législation, son gouvernement avait examiné de très près les mesures proposées

afin de s'assurer de leur compatibilité avec le système juridique et commercial de l'Italie, car le Gouvernement italien ne pouvait se permettre de demander à d'autres pays d'étendre les sanctions à des domaines où l'Italie elle-même aurait quelques difficultés à les appliquer.

17. En ce qui concerne les diverses mesures, le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement pouvait admettre l'extension des sanctions aux noms commerciaux, aux franchises et aux assurances. Pour ce qui était des communications, il a signalé que son gouvernement interdisait déjà tout commerce d'importation et d'exportation avec la Rhodésie du Sud. Bien que la Rhodésie du Sud ne soit pas membre de l'Union postale universelle, l'administration postale italienne estimait qu'elle ne pouvait pas empêcher les échanges de correspondance entre l'Italie et la Rhodésie du Sud, les services postaux étant destinés à des communications entre des personnes et non entre des pays.

18. Pour ce qui était des mesures proposées par l'Irak, le représentant de l'Italie a fait remarquer que son pays ne reconnaissait pas les documents de voyage délivrés par la Rhodésie du Sud et que les passeports italiens n'étaient pas valables pour la Rhodésie du Sud.

19. Le représentant du Japon a déclaré que son pays soutiendrait les efforts de l'ONU tendant à mettre un terme à la domination du régime minoritaire en Rhodésie du Sud. Il a souligné la nécessité pour tous les Etats d'exercer sans relâche des pressions politiques et économiques sur le régime Smith en vue de parvenir rapidement à un règlement équitable. Il a émis l'idée que le Comité devrait examiner comment l'on pourrait inciter tous les Etats à se conformer entièrement aux résolutions pertinentes de l'Organisation et à appliquer strictement et intégralement les sanctions actuellement en vigueur contre la Rhodésie du Sud. A cet égard, il a déclaré que le Japon était disposé à envisager un renforcement du système de sanctions existant et à étudier les propositions tendant à son élargissement.

20. Au sujet des diverses mesures proposées, le représentant du Japon a dit que, pour un certain nombre de raisons, sa délégation jugeait difficile d'appuyer les mesures relatives à la rupture des communications avec la Rhodésie du Sud. Tout d'abord, compte tenu du fait que les moyens de communication, y compris les services postaux, télégraphiques et téléphoniques, satisfaisaient des besoins humains essentiels et jouaient un rôle pacifique et humanitaire, leur rupture totale nuirait à la population de la région. Le maintien des services de communications semblait également indispensable à la solution politique de la question de la Rhodésie du Sud, qui dépendait de la poursuite du dialogue. Selon la délégation japonaise, loin de contribuer à créer des conditions propices à un règlement positif, la rupture totale des communications pourrait au contraire en entraver et en retarder l'avènement. Deuxièmement, pour appliquer une telle mesure, les Etats Membres seraient obligés de censurer les lettres suspectes, ce qui était contraire à la Constitution du Japon et expliquait que le Gouvernement japonais ne pût appuyer la proposition.

21. Au sujet des franchises et des noms commerciaux, le représentant du Japon a fait observer que la concession du droit d'utiliser un nom commercial s'accompagnait généralement d'investissements et d'exportations à destination de la Rhodésie du Sud et que, par conséquent, on pourrait s'y opposer efficacement en appliquant strictement

et intégralement les sanctions existantes. Il a cependant déclaré que si des activités économiques comme la concession de noms commerciaux et le franchisage existaient en Rhodésie du Sud, ces activités étaient contraires à l'esprit et à l'intention de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La délégation japonaise était donc favorable à l'extension des sanctions aux noms commerciaux et aux franchises commerciales.

22. En ce qui concerne les assurances de marchandises, le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement interdisait les échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud et qu'au Japon, tout contrat d'assurance portant sur des transactions illégales, donc sur les expéditions à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, était nul et de nul effet. Autrement dit, le droit japonais ne reconnaissait pas la validité des contrats d'assurance souscrits au Japon lorsqu'il s'agissait de marchandises transportées à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Dans ces circonstances, la délégation japonaise était favorable à l'idée que les Etats Membres réglementent eux-mêmes les assurances concernant les transports à destination et en provenance de Rhodésie du Sud. Le représentant du Japon a ajouté que cette réglementation existait déjà dans son pays et qu'il n'était pas nécessaire que le gouvernement prenne de nouvelles mesures. En ce qui concerne l'assurance des passagers, la délégation japonaise avait des difficultés à appuyer la proposition tendant à ce que l'assurance des personnes se rendant en Rhodésie du Sud ou en revenant soit soumise à réglementation, puisque les voyages en Rhodésie du Sud n'étaient pas interdits par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

23. La délégation japonaise a appuyé la proposition de la Suède concernant les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage, estimant qu'elle contribuerait sensiblement au renforcement des sanctions existantes contre la Rhodésie du Sud.

24. Au sujet des propositions relatives aux passeports, le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement avait des difficultés à envisager que l'on restreigne les voyages à destination de la Rhodésie du Sud en l'absence d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité; en effet, la Constitution japonaise garantissait à toute personne la liberté de se rendre à l'étranger. Le représentant du Japon a cependant déclaré qu'au cas où le Conseil de sécurité prendrait une nouvelle décision concernant les voyages en Rhodésie du Sud, le Gouvernement japonais envisagerait, dans les limites de sa compétence, de prendre certaines mesures tendant à restreindre les déplacements de ressortissants japonais à destination de la Rhodésie du Sud. Mais il a tenu à déclarer, au nom de son gouvernement, que même si une nouvelle décision du Conseil de sécurité restreignait les voyages à destination de la Rhodésie du Sud, il y aurait certains cas qui échapperaient au contrôle du Japon et que, de toute façon, les voyages à destination de la Rhodésie du Sud répondant à un but humanitaire ou à une nécessité spéciale ne seraient pas soumis à restriction.

25. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné que les pays les plus actifs dans les domaines du commerce international, des assurances, etc., éprouvaient plus de difficultés que d'autres à accepter un élargissement des sanctions, étant donné qu'ils avaient plus de problèmes à surmonter pour prendre une décision à ce sujet. Passant à l'examen détaillé des propositions, le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement formulait de très sérieuses objections au sujet de la mise en place d'une interdiction des communications, c'est-à-dire, semblait-il, des communications postales, téléphoniques et télégraphiques. Une telle interdiction exigerait un contrôle fort complexe, et le Gouvernement britannique n'était pas disposé à appliquer les mesures de censure requises pour en assurer le succès. Faute de parvenir à imposer une interdiction réellement efficace, une telle mesure ne constituerait qu'un procédé inutile, dont le but serait de frapper l'opinion mondiale, mais dont l'effet serait nuisible aux efforts sérieux visant à assurer le respect des sanctions. De plus, ceux qui souffriraient le plus d'une interdiction des communications à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud seraient les habitants autochtones du territoire, puisque de nombreux services de santé et d'enseignement créés à leur intention étaient tributaires des communications avec les organismes extérieurs qui en assuraient le financement. De plus, les efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique en Rhodésie du Sud dépendaient également des possibilités qu'avait l'African National Council de communiquer avec des organismes situés dans d'autres pays. Bien qu'il comprenne et qu'il partage le désir d'exercer une pression psychologique sur la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni estimait qu'il serait difficile d'imposer des sanctions sur les communications, puisqu'il serait aisé de faire appel à l'aide de pays tiers tels que le Malawi ou l'Afrique du Sud.

26. En ce qui concerne les noms commerciaux et les franchises commerciales, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation interprétait la proposition faite à ce sujet comme signifiant que l'utilisation des noms commerciaux de sociétés étrangères par des sociétés ayant leurs activités en Rhodésie du Sud et la concession de franchises par des sociétés étrangères à des sociétés ayant leurs activités en Rhodésie du Sud seraient interdits. Pour étendre les sanctions à ce domaine, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait adopter de nouvelles dispositions législatives et il faudrait que les termes "noms commerciaux" et "franchises" soient définis pour que ces dispositions puissent être rédigées avec précision 1/.

27. En ce qui concerne les assurances, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'un expert avait expliqué au Comité, à sa 135^{ème} séance, les aspects complexes de l'assurance des marchandises. La délégation britannique s'était abstenue lors du vote sur la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité parce que, au moment de son adoption, elle n'était pas prête à accepter certaines de ses dispositions. Toutefois, sur la base de ladite résolution, le Gouvernement britannique avait procédé à une étude approfondie de la situation dans le domaine des assurances et en avait conclu qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer des dispositions législatives telles qu'aucune cargaison sud-rhodésienne ne puisse

1/ Les termes en question ont été définis dans l'étude mentionnée au paragraphe 9 de la section I.

être assurée, même par une deuxième ou une troisième partie. Le Gouvernement britannique avait néanmoins examiné la question avec le Lloyd de Londres et la British Insurance Association (Association des assureurs britanniques) et cette dernière, qui groupait toutes les principales compagnies d'assurances britanniques, avait invité ses membres à refuser d'assurer contre tout risque les opérations commerciales lorsqu'elles savaient qu'il s'agissait de commerce avec la Rhodésie du Sud. Etant donné que tous les contrats d'assurance britanniques stipulaient désormais que toute police d'assurance contractée auprès de ces compagnies était considérée comme nulle et non avenue si la transaction à l'origine du contrat était illégale et étant donné que d'après la législation britannique, les transactions comportant des importations ou des exportations en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud étaient illégales, tout contrat d'assurance portant sur des transactions de ce genre était automatiquement nul. De même, tout paiement de primes ou tout règlement effectué au titre d'une telle police tomberait sous le coup des restrictions en vigueur au Royaume-Uni en matière de contrôle des changes. Il serait souhaitable, pour obtenir des résultats concrets, que tous les Etats Membres adoptent des dispositions législatives analogues et veillent à ce que les restrictions mentionnées par le représentant du Royaume-Uni s'appliquent à toutes les polices d'assurance délivrées par les compagnies d'assurance de leurs pays.

28. Au sujet de la proposition concernant les liaisons aériennes et les droits d'atterrissage, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter la mesure proposée. Le Gouvernement britannique considérait que les atterrissages effectués à Londres et à Salisbury ne constituaient pas une violation par le Royaume-Uni du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité puisqu'il s'agissait de vols de la compagnie South African Airways et non de la compagnie British Airways. Il a déclaré qu'il pensait que, lorsque le représentant de la Suède avait mentionné les deux résolutions du Conseil de sécurité concernant le trafic aérien à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, il voulait parler des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à rappeler que sa délégation, lorsqu'elle avait expliqué son vote sur cette dernière résolution, avait précisé qu'elle estimait que cette résolution s'appliquait aux transports routiers et ferroviaires et que les transports aériens relevaient de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il a aussi indiqué que sa délégation estimait que, tant que les voyageurs n'éprouveraient aucune difficulté à obtenir des places sur des vols à destination de la Rhodésie du Sud, il serait inutile d'étendre les sanctions aux liaisons aériennes et aux droits d'atterrissage.

29. En ce qui concerne les deux propositions relatives aux passeports, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que son gouvernement délivrait des passeports à un grand nombre d'Africains habitant en Rhodésie du Sud et désirant étudier à l'étranger. La première mesure proposée par l'Irak pourrait faire obstacle au maintien de cette politique. En ce qui concerne la seconde proposition de l'Irak, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que peu importait que les passeports autorisent ou non leurs titulaires à se rendre en Rhodésie du Sud

puisque les autorités de la Rhodésie du Sud pouvaient admettre sur leur territoire les personnes qu'elles désiraient sans viser leurs passeports. De plus, il serait difficile aux gouvernements de prendre des mesures à la suite de tels voyages s'ils ne pouvaient établir que la personne en question s'était rendue en Rhodésie du Sud. Si les autorités de la Rhodésie du Sud ne visaient pas les passeports des personnes se rendant sur leur territoire ou n'apportaient pas d'autres preuves documentaires, il serait difficile d'appliquer une telle mesure. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, il se pourrait donc que ces mesures soient tout à fait inefficaces. Elles posaient également au Gouvernement britannique les mêmes problèmes que ceux qu'avait mentionnés le Gouvernement suédois. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne croyait pas qu'il soit possible d'arriver à un accord satisfaisant prévoyant une extension des sanctions dans ce domaine.

30. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays estimait qu'en règle générale, le Comité devrait s'efforcer surtout de promouvoir la mise en application des sanctions existantes plutôt que d'en élargir la portée. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne pouvait appuyer l'extension des sanctions aux communications postales, téléphoniques et télégraphiques. Au Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique avaient voté contre un projet de résolution qui aurait obligé tous les Etats à rompre toutes relations avec le régime Smith. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait toujours attaché une grande importance au maintien des communications.

31. Au sujet des diverses propositions, le représentant des Etats-Unis a souligné que son gouvernement croyait que l'extension des sanctions aux franchises et aux noms commerciaux serait inapplicable, étant donné qu'il était impossible d'empêcher une société implantée en Rhodésie du Sud de continuer à utiliser un nom commercial dans ses activités. Du point de vue pratique, les sociétés qui opéraient en Rhodésie du Sud sous le nom de sociétés américaines, à savoir Holiday Inn, Hertz et Avis, n'étaient pas des filiales des sociétés mères américaines mais avaient été franchisées par des sociétés dont les capitaux étaient sud-africains. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a tenu à souligner qu'il n'était pas permis de procéder à des transferts de biens ou de services à ces filiales à partir des Etats-Unis et que les sociétés américaines ne pouvaient pas faire de réservation dans ces filiales, que ce soit directement ou comme intermédiaires.

32. En ce qui concerne la question des assurances, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement interdisait déjà aux compagnies d'assurances américaines d'assurer ou de réassurer les marchandises produites en Rhodésie du Sud et destinées en totalité ou en partie à l'exportation, les marchandises de toute origine en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, à moins d'autorisation particulière, par exemple dans le cas de fournitures médicales, de matériel d'enseignement et de nourriture expédiée dans le cadre de mesures spéciales d'ordre humanitaire, et tous biens qui favorisaient en Rhodésie du Sud les exportations à partir de ce pays. Les Etats-Unis d'Amérique n'interdisaient pas aux compagnies d'assurances nationales américaines d'assurer ou de réassurer la vie de personnes vivant en Rhodésie du Sud ou des biens qui n'étaient pas liés à l'importation, à l'exportation ou au transport de marchandises et s'opposaient pour des raisons humanitaires à l'extension de sanctions visant à interdire ce type d'assurance. Les Etats-Unis s'opposeraient également à toute extension visant à faire figurer dans les sanctions les chargements dûment autorisés.